

Circulaire d'information

INFCIRC/817

2 juin 2011

Distribution générale

Français

Original: anglais

Communication du 9 mai 2011 reçue de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence au sujet du rapport du Directeur général sur l'application des garanties en Iran

Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'Agence une communication datée du 9 mai 2011 contenant une note explicative concernant le rapport du Directeur général sur la « mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran », qui figure dans le document GOV/2011/7.

À la demande de la mission permanente, la note explicative est reproduite ci-après pour information.

**Note explicative
de la
mission permanente de la République islamique d'Iran auprès de l'AIEA
concernant le rapport du Directeur général
sur l'application des garanties en République islamique d'Iran
(GOV/2011/7 daté du 25 février 2011)
9 mars 2011**

On trouvera ci-après des observations sur certaines parties du document GOV/2011/7 de l'AIEA :

A. Observations générales :

1. Conformément au paragraphe 27 de la résolution sur les garanties adoptée par la Conférence générale (GC(53)/RES/14), l'Agence doit fournir des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties. Cette règle lui impose de ne pas sortir du cadre de son mandat statutaire et juridique lors de l'élaboration de ses rapports. Malheureusement, elle est constamment bafouée et n'a été respectée ni dans ce rapport, ni dans les rapports précédents.

2. Le mandat principal de l'Agence lors des inspections est de vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées. Dans ses rapports au Conseil des gouverneurs, l'Agence doit s'en tenir à communiquer les résultats de ses activités de vérification. Malheureusement, dans ce rapport, elle est une fois encore allée à l'encontre du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties généralisées en fournissant des renseignements détaillés comme l'état d'avancement des activités, le nombre et la fonction des centrifugeuses, la quantité de matières nucléaires produites et consommées, etc., dont les inspecteurs ont connaissance dans le cadre de leurs activités de vérification.

3. Bien que ce rapport confirme à nouveau que « [l']Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées dans les installations nucléaires et les EHI déclarés par l'Iran », il semble qu'il ait été élaboré en vue de l'utilisation de propos « inhabituels » en ce qui concerne les obligations en matière de garanties, étant donné que l'Agence a simplement à confirmer qu'elle a déjà vérifié le non-détournement de matières nucléaires déclarées, qu'il a été rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et que celles-ci sont restées affectées à des fins pacifiques, comme l'ont déjà déclaré ses inspecteurs.

4. Le rapport est censé refléter les résultats de la vérification effectuée par l'Agence entre décembre 2010 et mars 2011. Il doit indiquer simplement si les inspecteurs ont pu procéder à la vérification ou non. Si la réponse est oui, il doit préciser si les constatations correspondent ou non aux déclarations.

5. Le rapport donne beaucoup de détails inutiles sur les activités techniques ordinaires en cours dans le cadre du programme nucléaire pacifique de la République islamique d'Iran, ce qui va à l'encontre de la protection d'informations sensibles confidentielles des États Membres.

6. Le fait de rapporter tant de détails techniques montre que l'Agence a un accès total à toutes les matières et installations nucléaires en République islamique d'Iran, y compris à travers les fréquentes inspections utilisant les méthodes de confinement/surveillance de l'Agence. Par conséquent, prétendre que l'Iran « n'accorde pas la coopération nécessaire » est incorrect et trompeur. Il convient de noter que les demandes supplémentaires vont au-delà des dispositions de l'accord de garanties généralisées

TNP, et qu'elles ont été formulées en invoquant comme prétexte les résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU.

7. Bien que le Mouvement des non-alignés ait indiqué dans plusieurs déclarations au Conseil des gouverneurs que « *le MNA souligne la distinction fondamentale entre les obligations juridiques des États en vertu de leurs accords de garanties respectifs et toute mesure volontaire d'instauration de la confiance et que cela ne constitue pas des obligations juridiques au titre des garanties* » et aussi qu'il « *note que le dernier rapport du Directeur général comporte de nombreuses références à des événements qui se sont produits avant le précédent rapport figurant dans le document GOV/2009/74 daté du 16 novembre 2009, et que contrairement aux attentes du MNA, il ne mentionne pas les réponses fournies par l'Iran à l'Agence sur plusieurs questions* », et qu'il ait déclaré que « *compte tenu de ces développements récents et des rapports précédents du Directeur général sur la mise en œuvre du programme de travail formulé sous forme de « Points d'accord entre la République islamique d'Iran et l'AIEA sur les modalités de règlement des problèmes en suspens » (INFCIRC/711), il attend toujours avec impatience que les garanties soient mises en œuvre en Iran de façon habituelle* », non seulement le Secrétariat n'a prêté aucune attention à ces déclarations lors de l'élaboration du rapport du Directeur général, mais en outre il a agi de façon contradictoire.

8. Une fois de plus, il est fait mention de l'article VII F du Statut de l'Agence et de l'article 5 de l'accord de garanties entre la République islamique d'Iran et l'AIEA, qui tous deux insistent sur la confidentialité. Toutefois, bien que ces articles soient clairs et instructifs, contrairement à ce que prévoient le mandat statutaire de l'Agence et l'accord de garanties (INFCIRC/214), le rapport contient une très grande quantité de détails techniques confidentiels qui n'ont pas à être publiés. Malheureusement, l'Agence n'a pas été en mesure jusqu'ici de protéger les informations confidentielles obtenues dans le cadre d'inspections dans les installations soumises aux garanties en République islamique d'Iran, qui ont été communiquées aux médias. Cette situation constitue une violation grave des articles susmentionnés ainsi que du Statut de l'AIEA.

9. D'autres éléments en suspens doivent être éclaircis, à savoir les déclarations faites par MM. Goldschmidt et Heinonen, anciens directeurs généraux adjoints chargés des garanties, qui ont été manipulés par l'utilisation abusive d'informations confidentielles acquises par le biais de l'Agence et mêlées d'expressions fausses et de mensonges, de même que l'incapacité de l'Agence d'empêcher et de punir de tels agissements. De plus, le rapport du Directeur général est malheureusement diffusé sur le site internet du SIG dès sa distribution au Conseil des gouverneurs le jour même de sa publication, alors qu'il est porte l'indication « *Distribution restreinte* ».

10. Étant donné que l'Agence, contrairement à ses devoirs et à ses obligations juridiques et statutaires, n'a pas pu et ne peut pas protéger des informations sensibles concernant les activités nucléaires des États Membres, elle n'est pas autorisée à reproduire des informations détaillées sur les activités nucléaires de l'Iran dans ses rapports ni même à les révéler lors de prétendues réunions d'information techniques. Il convient de souligner que l'approche incorrecte suivie actuellement par l'Agence en matière de rapports, qui semble être devenue pratique courante, doit cesser et être corrigée.

B. Distinction entre les obligations en matière de garanties et les abus de pouvoir venant de l'extérieur de l'Agence

1. Pour la première fois, le rapport du Directeur général fait une distinction entre les obligations d'un État Membre de l'Agence en vertu de l'accord de garanties et les abus de pouvoir venant de l'extérieur de l'Agence. Les résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre la République islamique d'Iran constituent de toute évidence un abus de pouvoir venant de l'extérieur de l'Agence. Or, il convient de souligner que l'Iran s'est déjà pleinement acquitté de ses obligations en matière de garanties et qu'il continue de le faire.

2. Bien que l'Agence ait fait un premier pas, dans le rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2011/7, vers la satisfaction des demandes répétées du Mouvement des non-alignés et de la République islamique d'Iran relatives à l'établissement d'une distinction entre les obligations juridiques des États en vertu des accords de garanties et les exigences qui vont au-delà de leurs obligations, comme le protocole additionnel et les résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU, cette évolution sera achevée lorsqu'une telle distinction apparaîtra clairement dans le corps du rapport et pas seulement dans une pièce jointe.

C. Ingérence illégale du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran

1. La République islamique d'Iran a expliqué, sur la base de dispositions juridiques comme celles du Statut de l'Agence et de l'accord de garanties, les raisons pour lesquelles les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies sur l'Iran sont illégales et injustifiées. La question du programme nucléaire pacifique de l'Iran a été illégalement transmise au Conseil de sécurité qui a suivi une approche erronée en adoptant des résolutions politiquement motivées, illégales et injustes contre l'Iran. Toute requête de l'Agence émanant de ces résolutions est donc illégitime et inacceptable.

2. Comme lesdites résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas été soumises à la procédure juridique pertinente et qu'elles ont été adoptées en contravention de la Charte des Nations Unies, elles ne sont en aucune façon juridiquement contraignantes. Soumettre le cas de l'Iran au Conseil de sécurité constituant une violation de l'article XII C du Statut de l'AIEA, les résolutions du Conseil ont aussi été adoptées en contravention des buts et principes de la Charte (violation de l'article 24 de la Charte). De plus, même si cette adoption peut être considérée comme légale d'une certaine manière, on ne peut invoquer l'article 41 du chapitre VII, et les résolutions ne sont pas non plus juridiquement contraignantes car il n'y a eu aucune menace contre la paix et la sécurité internationales. En fait, l'Agence est devenue plus royaliste que le roi en cherchant à appliquer les dispositions de résolutions illégales, qu'elle qualifie d'obligations juridiques de l'Iran tout au long de ses rapports, et en indiquant fréquemment que l'Iran s'est abstenu de s'acquitter de ces prétendues obligations juridiques. L'honorable Directeur général de l'AIEA ferait mieux de confier la tâche d'appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU à leurs auteurs, c'est-à-dire aux possesseurs d'armes nucléaires ; il devrait tenter plutôt de s'acquitter de ses propres responsabilités en vertu du Statut, qu'il a négligées et qui concernent essentiellement le désarmement et la prévention non discriminatoire de la prolifération des armes nucléaires, en particulier de celles que possède le régime criminel d'Israël. Le Directeur général devrait plutôt prendre les mesures voulues pour l'application de l'article 4 du TNP, c'est-à-dire pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et le transfert de technologie pertinent, et pour l'élimination des traitements discriminatoires et des groupes parallèles. Le Directeur général devrait se demander pourquoi il n'a pas encore rempli le tout premier devoir de sa fonction, à savoir protéger les informations confidentielles fournies par les États Membres aux inspecteurs de l'AIEA, ou pourquoi l'Agence n'a pas encore pu concrétiser sans discrimination la fourniture de combustible nucléaire à la demande des États Membres. Le Directeur général devrait réfléchir à l'empilement de ses fonctions et laisser aux autres les tâches qui sont les leurs.

3. Le paragraphe 2 de l'article III de l'accord entre l'Agence et l'ONU (INFCIRC/11) dispose : « *L'Agence avertit le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de toute violation du paragraphe C de l'Article XII de son Statut* ». Les dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut n'ont jamais été en jeu s'agissant de l'application de l'accord de garanties avec la République islamique d'Iran. Par conséquent, l'ingérence du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire pacifique de l'Iran est tout à fait contraire aux dispositions organisationnelles, statutaires et en matière de garanties qui régissent les pratiques et procédures de l'AIEA. De fait, les dispositions juridiques de fond et procédurales, qui sont nécessaires pour amener le Conseil de sécurité à se pencher sur les questions soulevées par l'Agence, ont été totalement ignorées dans ce cas. Saisir le Conseil de sécurité du problème nucléaire d'un État n'est possible que dans les conditions suivantes :

- a) Conformément au paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA, la constatation de la violation (détournement à des fins militaires) est la condition préalable indispensable pour saisir le Conseil de sécurité. Selon le même paragraphe, cette tâche incombe aux inspecteurs de l'AIEA qui devraient rendre compte au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directeur général de l'AIEA. Les rapports de l'Agence n'ont jamais mentionné une quelconque « violation » par l'Iran ou un quelconque détournement dans ses activités nucléaires pacifiques. Qui plus est, le Directeur général de l'AIEA a souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires déclarées en République islamique d'Iran. Cette conclusion a été rappelée dans chaque rapport du Directeur général de l'AIEA.
- b) En outre, conformément à l'article 19 de l'accord de garanties entre l'Iran et l'AIEA, daté du 15 mai 1974 (INFCIRC/214), le renvoi de la question par l'Agence au Conseil de sécurité n'est possible, conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article XII du Statut de l'AIEA qu'« [a]u cas où le Conseil, après examen des renseignements pertinents communiqués par le Directeur général, constate que l'Agence n'est pas à même de vérifier que les matières nucléaires qui doivent être soumises aux garanties en vertu du présent Accord n'ont pas été détournées vers des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires ». Il est intéressant de mentionner à cet égard que le Directeur général de l'AIEA a constamment déclaré dans tous ses rapports que l'Agence a pu vérifier que les matières et activités nucléaires déclarées en Iran n'avaient pas été détournées à des fins militaires et qu'elles étaient restées affectées à des fins absolument pacifiques.
- c) En outre, l'AIEA peut faire rapport au Conseil de sécurité sur les activités nucléaires d'un pays lorsque la paix et la sécurité internationales sont menacées et, dans ce cas, conformément au paragraphe B.4 de l'article III de son Statut, elle en aviserait donc le Conseil de sécurité. Il convient de noter que, contrairement aux allégations infondées de ces quelques États qui ont été à l'origine du renvoi de la question du programme nucléaire iranien au Conseil de sécurité, aucun des rapports du Directeur général de l'AIEA n'a jugé que les activités nucléaires de l'Iran constituaient « une menace pour la paix et la sécurité internationales ». Au contraire, ces rapports ont expressément stipulé que ces activités étaient pacifiques et qu'il n'y avait aucun détournement de matières et d'activités nucléaires en Iran.

D. Contradiction entre les résolutions du Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies et le droit international

1. Compte tenu de l'illégalité des résolutions du Conseil de sécurité contre l'Iran, pour les raisons indiquées ci-dessus, il n'est pas justifié d'impliquer le Conseil de sécurité dans les travaux de l'Agence. L'Agence devrait continuer de s'acquitter de ses responsabilités en matière de mise en œuvre de l'accord de garanties avec l'Iran (INFCIRC/214), en observant strictement les dispositions. En vertu de l'article 25 de la Charte, les États Membres de l'ONU, y compris la République islamique d'Iran, « *conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte* ». Toutefois, en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Charte, les décisions du Conseil de sécurité doivent être prises « *conformément aux buts et principes des Nations Unies* », point qui n'a pas été respecté en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran. Ces résolutions ne sont donc pas acceptables et la République islamique d'Iran ne peut pas les appliquer.

Les exemples ci-après illustrent quelques cas de violation du préambule et des *buts et principes* de la Charte des Nations Unies par les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran :

- a) D'après le préambule de la Charte, le Conseil de sécurité doit agir de manière « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, [et] à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande ». Certaines demandes, comme celle concernant la suspension d'activités nucléaires pacifiques totalement soumises à la surveillance de l'Agence, sans aucun effet sur les activités de vérification, ne feront qu'empêcher l'amélioration du bien-être public et « entraver le développement économique et technologique de l'Iran » (contrairement à l'article 4 a) de l'accord de garanties, outre qu'elles constituent une violation du droit inaliénable de la République islamique d'Iran en vertu de l'article 4 du TNP, de manière discriminatoire.
- b) En vertu du paragraphe 1 de l'article premier (buts de la Charte), pour « l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix », le Conseil de sécurité agit « par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international ». Les résolutions du Conseil de sécurité ne sont pas adoptées conformément au droit international. Les demandes concernant l'adoption et l'application du protocole additionnel sont contraires aux normes du droit international et à la Convention de Vienne sur le droit des traités. En outre, le Conseil de sécurité n'a pas adopté de mode pacifique et conciliatoire de résolution de telles questions, et alors qu'il n'y a pas « de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » (article 39 de la Charte), que les questions soulevées par l'Agence ont été peu à peu résolues et que les activités nucléaires de l'Iran sont soumises aux garanties de l'Agence, il a eu recours à une approche de plus en plus hostile. En outre, les résolutions du Conseil de sécurité n'ont pas été rédigées conformément aux « principes de la justice » ; alors qu'il n'y a aucun rapport de l'Agence sur le détournement de matières nucléaires en République islamique d'Iran, le Conseil de sécurité agit de manière à réduire les droits fondamentaux d'un Etat Membre sur la base d'allégations vagues, infondées et invérifiables, au lieu de protéger les droits d'un Etat partie au TNP.
- c) Il est paradoxal de penser que si la République islamique d'Iran n'était pas partie au TNP, comme d'autres Etats de la région, elle aurait davantage de droits et moins d'obligations. De plus, les actions injustes du Conseil de sécurité ont envoyé un message destructeur : l'adhésion au TNP est inutile et son universalité un objectif très lointain.
- d) D'après le paragraphe 3 de l'article premier de la Charte (buts), les résolutions du Conseil de sécurité contre la République islamique d'Iran sont contraires aux buts des Nations Unies concernant la réalisation de « la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire ». Le développement de la technologie nucléaire pacifique pour répondre aux besoins nationaux dans les domaines de l'énergie et de la médecine, qui sont considérés comme des besoins vitaux des peuples de tous les pays, ne saurait être remis en cause, et chaque problème à cet égard devrait être résolu par des moyens collectifs et coopératifs et non par le recours à l'embargo et la menace.
- e) Contrairement aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 2 de la Charte, le « principe de l'égalité de droits » de tous les membres n'a pas été observé dans le cas de la République islamique d'Iran, comme indiqué plus haut.
- f) Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, les « Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies ». Des menaces de recours à la force contre les installations nucléaires

iraniennes sont fréquemment proférées, y compris par des membres permanents du Conseil de sécurité, alors que le Conseil s'est montré incapable ou peu désireux de condamner de telles déclarations et d'obliger leurs auteurs à s'abstenir « *dans leurs relations internationales de recourir à la menace* ». On peut donc raisonnablement déduire que des résolutions contraires aux principes de la Charte des Nations Unies sont de fait la traduction de ces menaces contre l'Iran et un prétexte pour recourir à la force, ce qui est illégal et inacceptable.

- g) Sur la base du Statut de l'AIEA, les décisions du Conseil des gouverneurs de l'Agence relatives à la République islamique d'Iran ont les mêmes défauts ; en effet, l'article III B.1 du Statut de l'Agence établit un lien entre les fonctions de l'AIEA et l'ONU. Il se lit comme suit : « *B. Dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence :*

1. Agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique ; »

2. Par ailleurs, il convient de creuser la contradiction entre les résolutions du Conseil de sécurité et la Charte des Nations Unies et le droit international. Les mesures prises par le biais des résolutions du Conseil de sécurité sont en contradiction avec la Charte des Nations Unies et constituent une violation des normes impératives de droit international :

- a) En exerçant des pressions sur le Conseil de sécurité et en le manipulant, les États-Unis et l'UE3 ont fait en sorte que certaines mesures soient adoptées en contradiction avec les articles 1, 2 et 24 de la Charte des Nations Unies. Le programme nucléaire pacifique iranien n'a jamais constitué une menace pour la paix et la sécurité internationales et l'Iran n'a pas violé ses obligations découlant du Traité sur la non-prolifération (TNP). Non seulement les rapports du Directeur général de l'AIEA n'ont jamais exprimé une telle conclusion, mais ils ont confirmé le non-détournement des activités et matières nucléaires déclarées en Iran ainsi que leur caractère pacifique. Par conséquent, l'ingérence du Conseil de sécurité dans le programme nucléaire iranien est clairement en contradiction avec la Charte des Nations Unies.
- b) Le Conseil de sécurité n'a jamais déterminé que le programme nucléaire iranien constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales au titre de l'article 39 de la Charte des Nations Unies et ne pouvait donc pas adopter de mesures contre la République islamique d'Iran au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, avant de recourir aux mesures énoncées aux articles 40 et 41 de la Charte des Nations Unies, il doit avoir épuisé toutes les procédures nécessaires énumérées au chapitre VI de cette dernière. Malheureusement, dans le cas de l'Iran, il a contrevenu à ces dispositions.
- c) Dans les résolutions susmentionnées, le Conseil de sécurité a affirmé que son objectif était de renforcer l'autorité de l'AIEA. Cette affirmation est fautive, car pour qu'elle soit valable, il aurait au moins dû agir dans le cadre des règlements de l'Agence et du TNP. En prenant des mesures illégales contre le programme nucléaire pacifique iranien, il est allé au-delà des dispositions juridiques du TNP, du Statut de l'AIEA et de l'accord de garanties. Alors que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a lui-même souligné le caractère « volontaire et juridiquement non contraignant » de la plupart de ses demandes en faveur de mesures de confiance, le Conseil de sécurité, qui affirme soutenir l'autorité de l'Agence, a considéré, au contraire, que ces mesures étaient impératives pour l'Iran. Faire de « mesures volontaires une obligation impérative », comme l'a mentionné le directeur politique britannique alors en poste (l'actuel représentant permanent du Royaume-Uni auprès de l'ONU) dans une lettre datée du 16 mars 2006 à ses homologues

allemand, américain et français, était d'emblée destiné à servir des objectifs politiques sans envergure.

- d) Le droit du peuple iranien aux applications pacifiques de la technologie nucléaire est un exemple clair de la concrétisation du « droit au développement », du « droit aux ressources naturelles » et du « droit à l'autodétermination ». Ils font tous partie des droits fondamentaux des nations et leur violation engage la responsabilité internationale de ses auteurs vis-à-vis du pays dont les droits ont été bafoués et de la communauté internationale dans son ensemble. Le Traité sur la non-prolifération reconnaît expressément le droit des pays aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Toute action engagée par des États ou des organisations internationales pour limiter ce droit constitue une violation des principes fondamentaux du droit international et notamment du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'autres États. Je tiens à souligner que, dans le document final de la sixième conférence d'examen du TNP, tous les États parties au Traité ont confirmé que « les choix et les décisions que chaque pays arrête en matière d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire doivent être respectés sans que soient remis en cause les politiques appliquées par ce pays, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a choisies concernant le cycle du combustible ». Cela a été réaffirmé dans le document final de la conférence d'examen du TNP de 2010, adopté par tous les États parties au Traité. Les mesures prises par le Conseil de sécurité à l'encontre de l'Iran sont donc clairement en contradiction avec les principes énoncés dans le TNP et le Statut de l'Agence.
- e) En tant qu'organe des Nations Unies créé par les États Membres, le Conseil de sécurité est soumis à des obligations juridiques et doit se conformer aux mêmes règles internationales impératives que les États Membres. Il doit observer toutes les normes internationales, en particulier la Charte des Nations Unies, et les normes impératives de droit international lorsqu'il prend des décisions et des mesures. Inutile de dire que toutes les mesures contrevenant à ces règles et principes qu'il aura adoptées n'auront aucun effet juridiquement contraignant. Comme l'a déclaré le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) dans un des jugements qu'il a rendus, « [en] tout état de cause, ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne conçoivent le Conseil de sécurité comme *legibus solutus* (échappant à la loi) »¹. De même, comme l'a soutenu la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif qu'elle a donné en 1971, les États Membres sont tenus de se conformer aux décisions du Conseil de sécurité uniquement si ces dernières sont conformes à la Charte des Nations Unies.
- f) Compte tenu des objectifs déclarés du Conseil de sécurité dans lesdites résolutions, d'une part, et du règlement de toutes les questions en suspens relatives au programme nucléaire de la République islamique d'Iran conformément au plan de travail², d'autre part, il était logique d'attendre que le Conseil de sécurité corrige sa démarche erronée et renvoie la question à l'AIEA.

¹ Procureur c/ Dusko Tadić, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, Affaire n° IT-94-1, octobre 1995, par. 28.

² INFCIRC/711 du 27 août 2007.

E. Observations sur les questions techniques

Installation d'enrichissement de combustible de Fordou :

1. D'après les articles 43, 46 et 48 de l'accord de garanties (INFCIRC/214), les informations qu'un État Membre doit soumettre à l'Agence sont les suivantes :

Article	Libellé de l'article	Mesures prises par l'Iran
43	<p>Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence doivent comporter pour chaque installation, s'il y a lieu :</p> <p>a) L'identification de l'installation indiquant son caractère général, son objet, sa capacité nominale et sa situation géographique, ainsi que le nom et l'adresse à utiliser pour les affaires courantes ;</p> <p>b) Une description de l'aménagement général de l'installation indiquant, dans la mesure du possible, la forme, l'emplacement et le flux des matières nucléaires ainsi que la disposition générale des éléments du matériel important qui utilisent, produisent ou traitent des matières nucléaires ;</p> <p>c) Une description des caractéristiques de l'installation, en ce qui concerne la comptabilité matières, le confinement et la surveillance ;</p> <p>d) Une description des règles de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, en vigueur ou proposées, dans l'installation, indiquant notamment les zones de bilan matières délimitées par l'exploitant, les opérations de mesure du flux et les modalités de l'inventaire physique.</p>	<p>Le QRD concernant l'IRS- a été remis à l'Agence en octobre 2009.</p> <p>a) Tous ces renseignements ont été donnés dans le QRD.</p> <p>b) Tous ces renseignements ont été donnés dans le QRD.</p> <p>c) Ces renseignements seront donnés dans le QRD qui sera soumis lorsque des matières seront introduites dans l'installation. Il est à noter qu'aucune matière nucléaire n'a encore été introduite.</p> <p>d) Voir c) ci-dessus.</p>
46	<p>Fins de l'examen des renseignements descriptifs Les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence sont utilisés aux fins suivantes :</p> <p>a) Connaître les caractéristiques des installations et des matières nucléaires, qui intéressent l'application des garanties aux matières nucléaires, de façon suffisamment détaillée pour que la vérification soit plus aisée ;</p>	<p>Il est à noter que depuis novembre 2009 l'Agence a procédé à 16 vérifications des renseignements descriptifs (VRD) avec des résultats satisfaisants.</p> <p>a) L'Agence procède à une VRD mensuelle sur ce site, ce qui est nettement plus que nécessaire.</p>

<p>b) Déterminer les zones de bilan matières qui seront utilisées aux fins de comptabilité par l'Agence et choisir les points stratégiques qui sont des points de mesure principaux et servent à déterminer le flux et le stock de matières nucléaires ; pour déterminer ces zones de bilan matières, l'Agence applique notamment les critères suivants :</p> <p>i) La taille des zones de bilan matières est fonction de l'exactitude avec laquelle il est possible d'établir le bilan matières ;</p> <p>ii) Pour déterminer les zones de bilan matières, il faut s'efforcer le plus possible d'utiliser le confinement et la surveillance pour que les mesures du flux soient complètes et simplifier ainsi l'application des garanties en concentrant les opérations de mesure aux points de mesure principaux ;</p> <p>iii) Il est permis de combiner plusieurs zones de bilan matières utilisées dans une installation ou dans des sites distincts en une seule zone de bilan matières aux fins de la comptabilité de l'Agence, si l'Agence établit que cette combinaison est compatible avec ses besoins en matière de vérification ;</p> <p>iv) À la demande du Gouvernement iranien, il est possible de définir une zone de bilan matières spéciale qui inclurait dans ses limites un procédé dont les détails sont névralgiques du point de vue commercial ;</p> <p>c) Fixer la fréquence théorique et les modalités des inventaires physiques des matières nucléaires aux fins de la comptabilité de l'Agence ;</p> <p>d) Déterminer le contenu de la comptabilité et des rapports, ainsi que les méthodes d'évaluation de la comptabilité ;</p> <p>e) Déterminer les besoins en ce qui concerne la vérification de la quantité et de l'emplacement des matières nucléaires, et arrêter les modalités de vérification ;</p> <p>f) Déterminer les combinaisons appropriées de méthodes et techniques de confinement et de surveillance ainsi que les points stratégiques auxquels elles seront appliquées.</p> <p>Les résultats de l'examen des renseignements descriptifs sont inclus dans les arrangements subsidiaires.</p>	<p>b) Grâce aux VRD et à l'expérience acquise sur les sites de Natanz, cela sera aussi établi.</p> <p>i) Voir b) ci-dessus.</p> <p>ii) Voir b) ci-dessus.</p> <p>iii) Voir b) ci-dessus.</p> <p>iv) -----</p> <p>c) Cela sera fait au moment de la préparation de la méthode de contrôle et de la formule type.</p> <p>d) Comme les autres, l'installation deviendra fonctionnelle quand des matières nucléaires y seront introduites.</p> <p>e) Voir c) ci-dessus.</p> <p>f) Voir c) ci-dessus.</p> <p>Ils figureront dans la formule type de l'IRS-.</p>
---	--

48	<p>Vérification des renseignements descriptifs L'Agence peut, en coopération avec le Gouvernement iranien, envoyer des inspecteurs dans les installations pour vérifier les renseignements descriptifs communiqués à l'Agence en vertu des articles 42 à 45 aux fins énoncées à l'article 46.</p>	<p>Il est à noter que depuis novembre 2009 l'Agence a procédé à 16 vérifications des renseignements descriptifs (VRD) avec des résultats satisfaisants.</p>
----	--	--

Il est tout à fait évident qu'il n'y a pas dans l'accord de garanties (INFCIRC/214) d'élément justifiant la demande de l'Agence qui souhaite obtenir « *des informations supplémentaires sur la chronologie de la conception et de la construction* » et « *avoir accès aux entreprises ayant participé à la conception de l'installation et à d'autres documents sur la conception* ».

2. Il convient de rappeler que l'Agence a envoyé le formulaire standard de « questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) » requis pour l'IRS- par la lettre MB-IRA-30/OB2/2009-0825 du 25 septembre 2009.

3. La République islamique d'Iran a déjà communiqué à l'Agence, le 18 octobre 2009, les renseignements demandés dans ledit formulaire de QRD pour l'IRS-. Par la suite, une première mise à jour du QRD a été envoyée à l'Agence le 28 octobre 2009 et une deuxième le 22 septembre 2010.

4. Depuis novembre 2009, les inspecteurs de l'Agence ont procédé à seize « vérifications des renseignements descriptifs (VRD) » de l'installation (IRS-) avec des résultats satisfaisants. Il convient aussi de rappeler que le paragraphe 10 du rapport du Directeur général de novembre 2009 (GOV/2009/74) indique : « *L'Iran a fourni un accès à toutes les parties de l'installation [IRS-]. L'Agence a confirmé que celle-ci correspondait aux renseignements descriptifs communiqués par l'Iran* ».

5. Compte tenu des dispositions de l'accord de garanties relatives à la fourniture à l'Agence de renseignements descriptifs sur les installations, en particulier de celles des articles 42 à 48, la République islamique d'Iran s'est acquittée de ses obligations en ce qui concerne l'IRS-.

6. Il convient de mentionner que l'Iran a volontairement informé l'Agence 18 mois avant l'introduction de matières dans l'usine. En outre, il a soumis son QRD, accordé un accès illimité à l'installation, tenu des réunions, communiqué des renseignements détaillés, autorisé le prélèvement d'échantillons par frottis et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) en moyenne par mois, ainsi que la prise de photographies de référence, ce qu'il n'est pas tenu de faire, même en vertu des dispositions de la rubrique 3.1 de 1976. Il est clair que les demandes d'informations supplémentaires de l'Agence concernant la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sa finalité initiale, vont au-delà de notre obligation au titre des garanties. En outre, demander l'accès aux entreprises impliquées dans la conception et la construction n'est prévu ni dans l'accord de garanties ni dans ses arrangements subsidiaires. Par conséquent, les demandes de l'Agence stipulées au paragraphe 20 du rapport (GOV/2011/7) vont au-delà de l'accord de garanties et n'ont aucun fondement juridique ; par ailleurs, l'Agence n'est pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties.

Autres activités liées à l'enrichissement :

7. En ce qui concerne les demandes d'informations complémentaires sur certains entretiens avec des représentants officiels et certaines annonces faites à propos du choix du site de nouvelles installations formulées par l'Agence, la République islamique d'Iran a déjà répondu en temps voulu.

Projets liés à l'eau lourde (suspension) :

8. La République islamique d'Iran n'a pas suspendu ses activités d'enrichissement d'uranium ni celles qui ont trait au réacteur de recherche à eau lourde destiné à produire des radio-isotopes à des fins médicales, car il n'y a aucune justification logique ou juridique à la suspension de telles activités pacifiques, qui relèvent de son droit inaliénable conformément au Statut et au TNP et sont sous la surveillance de l'Agence. Il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué une suspension volontaire pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance non juridiquement contraignante.

9. La demande formulée par l'Agence au paragraphe 27 du rapport (GOV/2011/7), dans lequel elle prie « ...l'Iran de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) ; à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) en vue du prélèvement d'échantillons ; et à tout autre emplacement sur son territoire où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution », n'est pas justifiée et est dépourvue de fondement juridique car elle ne relève pas de l'accord de garanties de l'Iran (INFCIRC/214) et dépasse même le cadre du protocole additionnel.

10. Demander de telles informations en invoquant comme prétexte les résolutions illégales du Conseil de sécurité est injustifié des points de vue technique et juridique et créera un précédent illégal. Il convient de noter que les usines de production d'eau lourde ne sont pas visées par l'accord de garanties généralisées (AGG). Ces informations dépassent aussi le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU qui demandent seulement la vérification de la suspension. Par conséquent, quand l'Iran déclare haut et fort, conformément aux droits inaliénables qui lui sont conférés par le Statut de l'AIEA et le TNP, que les travaux sur des projets liés à l'eau lourde n'ont pas été suspendus, il est inutile que l'Agence présente de telles demandes infondées. Il est donc ridicule de demander à vérifier si l'Iran a suspendu ou non ses activités !

Dimensions militaires possibles :

11. Un historique détaillé du plan de travail convenu entre l'Agence et la République islamique d'Iran (INFCIRC/711) est donné dans les précédentes notes explicatives de l'Iran concernant les rapports du Directeur général, la dernière en date faisant l'objet du document INFCIRC/805.

12. Sur la base du plan de travail, il n'y avait que six problèmes en suspens qui ont tous été résolus, comme l'a explicitement déclaré l'ancien Directeur général dans ses rapports de novembre 2007 et février 2008, affirmant que les six problèmes en suspens avaient été résolus et que la République islamique d'Iran avait répondu à toutes les questions concernant ces problèmes conformément au plan de travail.

13. Les « études présumées » n'ont jamais été considérées comme un problème en suspens.

14. Suite à la bonne exécution du plan de travail qui a conduit à la résolution des six problèmes en suspens, le gouvernement des États-Unis, mécontent des résultats, a lancé une campagne politique sur une section du plan intitulée « Études présumées ». Ainsi, en s'ingérant dans le travail de l'AIEA et en exerçant des pressions politiques, il a tenté de nuire à l'esprit de coopération qui prévalait entre la République islamique d'Iran et l'AIEA.

15. Bien que les documents relatifs aux « études présumées » n'aient pas été transmis à l'Iran, ce dernier a soigneusement examiné tous les documents qui avaient été présentés en *PowerPoint* par les États-Unis à l'AIEA et a informé l'Agence de son évaluation. Dans ce contexte, il convient de rappeler les points importants ci-après :

- a. L'Agence n'a fourni à l'Iran aucun document officiel et authentifié qui contienne des preuves écrites établissant un lien entre l'Iran et les études présumées.

- b. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié et qu'il n'a en sa possession que des documents falsifiés. L'Agence n'a remis aucun document original à l'Iran, aucun des documents et éléments montrés à l'Iran n'est authentique, et il s'est avéré qu'il s'agissait dans tous les cas d'allégations sans fondement forgées de toutes pièces et de fausses accusations dirigées contre l'Iran.
- c. Comment peut-on formuler des allégations contre un pays sans les étayer avec des documents originaux authentifiés et demander au pays concerné de prouver son innocence ou de donner des explications concrètes ?
- d. L'Agence a explicitement déclaré dans un document en date du 13 mai 2008 qu'*« aucun document établissant des liens administratifs entre le projet « Green Salt » et les autres sujets en rapport avec les études présumées, à savoir des « tests concernant des explosifs de grande puissance » et le « corps de rentrée », n'a été fourni ou présenté à l'Iran par l'Agence »*.
- e. Cette déclaration écrite prouve en fait que les documents relatifs aux études présumées manquent totalement de cohérence interne à cet égard. Il est regrettable que cette affirmation explicite de l'Agence n'ait jamais été reflétée dans les rapports du Directeur général.

16. Compte tenu des faits susmentionnés et étant donné qu'il n'existe aucun document original sur les études présumées, ni de preuves écrites valables montrant un lien entre ces fausses allégations et l'Iran, que le Directeur général a déclaré au paragraphe 28 du document GOV/2008/15 qu'il n'y avait pas d'utilisation de matières nucléaires en rapport avec les études présumées (car ces dernières n'existent pas dans la réalité), que l'Iran s'est acquitté de son obligation de communiquer des informations et son évaluation à l'Agence, et que l'ancien Directeur général a déjà indiqué dans ses rapports, en juin, septembre et novembre 2008, que l'Agence n'avait aucune information quant aux activités effectives de conception ou de fabrication par l'Iran de composants de matières nucléaires d'une arme nucléaire ou de certains autres composants clés tels que les initiateurs, ou sur des études connexes de physique nucléaire, cette question doit être close.

17. Si elle voulait soulever d'autres questions que celle des études présumées (Green Salt, corps de rentrée, test d'explosifs de grande puissance), telles qu'une éventuelle dimension militaire, l'Agence aurait dû le faire au cours des négociations du plan de travail, étant donné que tous les problèmes en suspens ont été incorporés dans la liste exhaustive qu'elle a établie pendant ces négociations. On peut noter qu'aucun point intitulé « éventuelle dimension militaire » n'est prévu dans les modalités. Il est rappelé qu'il est dit au premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail que *« [c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran »*, en sorte que le fait de soulever un nouveau problème sous l'intitulé *« Dimensions militaires possibles »* est contraire au plan de travail.

18. Dans le rapport du Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55, l'Agence a déclaré que l'authenticité des documents qui constituent la base des études présumées ne pouvait pas être confirmée, corroborant ainsi l'évaluation de la République islamique d'Iran selon laquelle les études présumées sont des allégations politiquement motivées qui n'ont aucun fondement.

19. Le premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : *« Ces modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran »*.

20. Compte tenu du premier paragraphe du chapitre IV du plan de travail, qui se lit comme suit : « [c]es modalités couvrent tous les problèmes en suspens et l'Agence a confirmé qu'il n'y avait pas d'autres problèmes en suspens ni ambiguïtés en ce qui concerne le programme et les activités nucléaires passés de l'Iran », introduire un nouveau libellé au paragraphe 36 du rapport (GOV/2011/7) selon lequel « sur la base de son analyse des informations supplémentaires portées à son attention depuis août 2008, y compris de nouvelles informations reçues récemment, l'Agence doit aussi clarifier d'autres points avec l'Iran » est contraire au plan de travail.

21. Le paragraphe 5 du chapitre IV du plan de travail est libellé comme suit : « L'Agence et l'Iran sont convenus qu'après la mise en œuvre du plan de travail ci-dessus et des modalités de règlement des problèmes en suspens, l'application des garanties en Iran se ferait de manière habituelle ».

22. Au paragraphe 3 du chapitre IV du plan de travail, l'Agence reconnaît que sa délégation « est d'avis que l'accord sur les problèmes ci-dessus favorisera la mise en œuvre efficace des garanties en Iran et sa capacité de conclure à la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran ». Sur cette base, après la mise en œuvre du plan de travail, l'Agence est obligée de confirmer la nature exclusivement pacifique des activités nucléaires de l'Iran.

23. La République islamique d'Iran et l'Agence ont pleinement mis en œuvre les tâches convenues dans le plan de travail ; ce faisant, l'Iran a pris des mesures volontaires allant au-delà des obligations juridiques qui lui incombent en vertu de l'accord de garanties généralisées.

24. Compte tenu de ce qui précède et du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2009/55 confirmant que l'Iran s'était acquitté de son obligation concernant les études présumées en faisant part de son évaluation à l'Agence, ainsi que des faits nouveaux extrêmement positifs et de la coopération constructive entre l'Iran et l'Agence, il y a tout lieu d'attendre de l'Agence qu'elle annonce que l'application des garanties en Iran doit se faire de manière habituelle, comme prévu dans le dernier paragraphe du plan de travail (INFCIRC/711).

25. Le paragraphe 54 du rapport de l'ancien Directeur général publié sous la cote GOV/2008/4 concernant les dimensions militaires possibles, est libellé comme suit : « [t]outefois, il convient de noter [que l'Agence] n'a pas détecté l'utilisation des matières nucléaires liées aux études présumées et qu'elle n'a pas d'informations crédibles à cet égard ». Les faits selon lesquels la documentation sur les études présumées manque d'authenticité, aucune matière nucléaire n'a été utilisée et aucun composant n'a été fabriqué, comme l'a déclaré l'ancien Directeur général, ne figurent pas non plus dans ce rapport.

26. D'après le plan de travail, le problème des études présumées a été entièrement traité par l'Iran, et ce point du plan de travail est donc aussi en voie de règlement. Toute demande concernant une nouvelle série de discussions de fond, la fourniture d'informations et l'accès est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de cet accord négocié, dont les deux parties sont convenues et qu'elles se sont engagées à respecter. Il convient de rappeler que le plan de travail est le résultat de négociations fructueuses et intensives entre trois hauts fonctionnaires chargés des garanties, des affaires juridiques et des organes directeurs de l'Agence et l'Iran et que le Conseil des gouverneurs en a finalement pris acte. Il y a donc tout lieu de s'attendre à ce que l'Agence respecte son accord avec les États Membres, sinon la confiance mutuelle indispensable à une coopération durable sera compromise.

27. D'après le plan de travail, l'Agence devait communiquer toute la documentation à l'Iran et celui-ci devait ensuite seulement « informe[r] l'Agence de son évaluation ». Il n'était pas prévu de visite, de réunion, d'entrevue personnelle ni de prélèvement d'échantillons par frottis pour traiter cette question. Le gouvernement des États-Unis n'a pas remis de documents originaux à l'Agence puisqu'il n'a, en fait, aucun document authentifié comme l'a déclaré l'ancien Directeur général. Mais en refusant de communiquer à l'Iran toute la documentation concernant les « études présumées », l'AIEA

ne s'est pas acquittée de son obligation en vertu de la section III du document INFCIRC/711. Malgré cela, de bonne foi et par esprit de coopération, l'Iran est allé au-delà de ce qui était entendu en acceptant de tenir des discussions avec l'AIEA et de fournir les justificatifs nécessaires, et a informé l'Agence de son évaluation dans un document de 117 pages prouvant que les allégations en question avaient été forgées de toutes pièces et constituaient des faux. En réalité, il y examine tant le fond que la forme.

28. Compte tenu de ce qui précède, la demande de l'Agence au paragraphe 39 (« *que [l'Agence] soit autorisée à visiter tous les sites pertinents, ait accès à tous les équipements et les documents pertinents et puisse s'entretenir avec toutes les personnes appropriées, et ce sans plus tarder* ») n'est pas justifiable ni donc acceptable. L'Agence est censée faire preuve de professionnalisme, d'impartialité et de justice au plus haut niveau durant son évaluation.

29. Enfin, étant donné que le plan de travail a été pleinement mis en œuvre, l'application des garanties en Iran doit donc se faire de manière habituelle.

Renseignements descriptifs (rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires) :

30. L'Iran appliquait volontairement la rubrique 3.1 modifiée des arrangements subsidiaires depuis 2003, mais a suspendu cette application en réponse aux résolutions illégales du Conseil de sécurité de l'ONU contre ses activités nucléaires pacifiques. Il applique néanmoins actuellement la rubrique 3.1 des arrangements subsidiaires.

31. En ce qui concerne le réacteur IR-40 d'Arak, l'Iran a volontairement donné accès à l'Agence pour la vérification des renseignements descriptifs (paragraphe 29 du document GOV/2011/7).

32. Pour toute autre nouvelle installation d'enrichissement et la conception d'un réacteur similaire au RRT (paragraphe 40 du document GOV/2011/7), l'Iran agira conformément à son accord de garanties, communiquera des informations et soumettra le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) requis dans le cadre des dispositions prévues dans sa rubrique 3.1.

33. Étant donné que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer la rubrique 3.1 modifiée, la déclaration figurant aux paragraphes 40 et 46 sur les renseignements descriptifs (GOV/2011/7) est dépourvue de fondement juridique, et l'Iran s'est acquitté de ses obligations de fournir des renseignements descriptifs au moment approprié.

Protocole additionnel :

34. Le protocole additionnel n'est pas un instrument juridiquement contraignant et est volontaire par nature. Par conséquent, de nombreux États Membres, dont l'Iran, n'appliquent pas ce protocole volontaire. Cependant, il y a lieu de rappeler que l'Iran a appliqué le PA volontairement pendant plus de deux ans et demi, en tant que mesure de confiance.

35. Par conséquent, l'Iran n'a aucune obligation d'appliquer le protocole additionnel et l'affirmation figurant au paragraphe 46 du rapport (GOV/2011/7) selon laquelle « *[l'Iran] ne s'acquitte pas de certaines de ses obligations, notamment concernant : l'application des dispositions de son protocole additionnel* » est dépourvue de fondement juridique et sort du cadre du mandat statutaire du Directeur général.

36. Qui plus est, la demande de l'Agence stipulée au paragraphe 24 du rapport (GOV/2011/7) repose entièrement sur les dispositions du protocole additionnel que l'Iran n'est pas tenu d'appliquer et est donc dépourvue de fondement juridique.

37. L'Iran n'a pas laissé transformer les engagements volontaires en obligations juridiques au titre des garanties. Il y a lieu de rappeler que l'Iran et d'autres États parties ayant des vues similaires ont réussi à empêcher que le protocole additionnel, étant un document volontaire, ne soit transformé en un document juridiquement contraignant et qu'il ne soit annexé à l'accord de garanties généralisées du TNP lors de la Conférence d'examen de 2010.

Autres questions :

38. Il y a actuellement 157 inspecteurs de l'Agence désignés par la République islamique d'Iran. En ce qui concerne le retrait de la désignation de 38 inspecteurs de l'Agence originaires de la France, du Royaume-Uni, de l'Allemagne et des États-Unis en 2006, il convient de rappeler que ce sont l'UE3 et les États-Unis qui ont illégalement et de façon injustifiée et partielle porté le cas de l'Iran devant le Conseil de sécurité de l'ONU. Toutefois, ce retrait n'a jusqu'ici jamais entravé les activités de vérification de l'Agence en Iran. Il est très surprenant que cette question continue de figurer dans le rapport du Directeur général après cinq ans.

39. Le paragraphe 44 du rapport du Directeur général concerne l'évaluation, sur la base d'images satellitaires, des activités mettant en jeu l'extraction et la concentration d'uranium. Malheureusement, il s'agit une fois de plus d'actions de l'Agence allant au-delà de son mandat et de sa fonction, et qui ne sont couvertes ni par le Statut ni par l'accord de garanties.

Paragraphe 47 du rapport (résumé) :

40. Le fait qu'il est rendu compte de toutes les matières nucléaires déclarées et que celles-ci restent soumises à une surveillance intégrale de l'Agence à des fins pacifiques, contrairement à l'objet principal des garanties stipulé à l'article 28 de l'accord, n'est pas mentionné dans ce rapport qui omet donc un élément, alors qu'il s'agit d'un fait réel dont il est fait état dans le SIR pour 2009.

41. La République islamique d'Iran a pleinement coopéré avec l'Agence dans le cadre de l'application des garanties en ce qui concerne les matières et les installations nucléaires. Par conséquent, affirmer que l'Iran « *n'accorde pas la coopération nécessaire pour permettre [à l'Agence] de donner des assurances crédibles quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées en Iran, et donc de conclure que toutes les matières nucléaires dans ce pays sont affectées à des activités pacifiques* » est totalement faux, n'a pas de fondement juridique et est un autre exemple de perte d'impartialité.

42. Mélanger les notions de « matières nucléaires déclarées » et de « toutes les matières nucléaires » dans le contexte respectivement de l'accord de garanties généralisées (AGG) et du protocole additionnel d'une manière non professionnelle a compromis la pleine coopération de l'Iran en vertu de son obligation découlant de l'AGG et a aussi induit le public en erreur.